

**Ecole coranique affiliée à la mosquée
Hassan II à Casablanca**

DAHIR N° 1-16-159 DU 12 HIJA 1437 (14 SEPTEMBRE 2016) PORTANT REORGANISATION DE L'ECOLE CORANIQUE AFFILIEE A LA MOSQUEE HASSAN II A CASABLANCA¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu les dispositions de la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L'Ecole coranique d'enseignement traditionnel terminal, prévue à l'article 2 du dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de la Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca, est réorganisée conformément aux dispositions du présent dahir et aux textes pris pour son application.

Article 2

L'appellation « l'Ecole des sciences islamiques » subroge l'appellation « l'Ecole coranique d'enseignement traditionnel terminal ». Elle est désignée ci-après par « l'Ecole ».

Article 3

Il est confié à l'Ecole qui est un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de formation dans le domaine des sciences de la Charia, de la pensée islamique et des sciences

1 - Bulletin Officiel n° 6648 du 28 joumada I 1439 (15 février 2018), p. 440.

des religions et leur histoire, à côté de l'enseignement traditionnel terminal qu'elle continue d'assurer.

TITRE II : MISSIONS DE L'ECOLE

Article 4

L'Ecole est chargée des missions suivantes:

-la formation en matière des sciences de la Charia, des sciences des religions et leur histoire, et des sciences de la langue arabe et des autres langues;

-permettre aux étudiants d'acquérir les compétences scientifiques et cognitives afin de les rendre capables de contribuer au développement des sciences islamiques et à la revivification de la culture musulmane;

- la contribution à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences de la Charia;

- l'organisation des sessions de formation continue dans son domaine de compétence;

- la contribution à l'animation de la vie scientifique et intellectuelle par l'organisation de journées d'études, de colloques, et de rencontres scientifiques;

-la publication d'études et de recherches réalisées dans les domaines faisant partie de son objet;

-l'émission, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de compétence.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ECOLE

Article 5

Les organes de l'Ecole se composent:

- d'un directeur;

-d'un conseil intérieur;

-d'une commission scientifique permanente;

- d'un conseil scientifique;
- de services administratifs.

1-Administration de l'Ecole

Article 6

L'Ecole est administrée par un directeur nommé par dahir pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 7

Le directeur gère l'ensemble des services de l'Ecole placés sous son autorité, coordonne ses activités, veille sur le bon déroulement du travail administratif, à l'application du régime de formation et au respect total des règles de discipline en son sein. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires.

Il préside le conseil intérieur de l'Ecole et fixe son ordre du jour conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il propose les projets d'accords de coopération et de partenariat dans les domaines entrant dans le cadre des missions de l'Ecole, et en assure l'exécution après leur approbation par le conseil de l'Université Al Quaraouiyine.

Il élabore le projet de programme annuel d'activités de l'Ecole, après avis du conseil intérieur, et veille à son exécution après son approbation par le conseil de l'Université.

Il signe aux côtés du président de l'Université Al Quaraouiyine, les diplômes délivrés par l'Ecole.

Article 8

Le directeur de l'Ecole est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, et le secrétaire général parmi les administrateurs de deuxième grade au moins, ou d'un grade d'indice similaire, ayant une expérience dans le domaine de la gestion administrative d'au moins cinq ans.

Le directeur adjoint et le secrétaire général sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le directeur adjoint et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions allouées à leurs homologues dans les universités.

Article 9

Le règlement intérieur fixe notamment les missions du directeur adjoint et du secrétaire général, les règles de discipline au sein de l'Ecole, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue et son mode de fonctionnement, et les mesures et sanctions disciplinaires à prendre en cas d'inobservation dudit règlement.

2-Le conseil intérieur de l'Ecole

Article 10

Le conseil intérieur se compose, outre le directeur de l'Ecole président, des membres suivants :

-le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques;

- le directeur de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées au ministère des Habous et des affaires islamiques;

-un représentant du Conseil supérieur des Ouléma désigné par le secrétaire général de ce Conseil;

-le directeur adjoint à l'Ecole;

-les chefs d'unités de formation et de recherche;

-trois enseignants représentant les enseignants- chercheurs permanents à l'Ecole, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'Ecole.

Le président du conseil peut inviter toute personne à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Article 11

Le conseil intérieur statue sur toutes les questions relatives aux missions de l'Ecole. A cet effet, le conseil:

- élabore le projet du règlement intérieur de l'Ecole qu'il transmet au président de l'Université Al Quaraouiyine afin de le soumettre au conseil de l'Université pour approbation;

- formule les propositions relatives aux crédits affectés à l'Ecole, et arrête les comptes de l'année budgétaire écoulée;

- propose les mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein de l'Ecole, après accord du conseil scientifique, et veille à leur exécution après approbation par le conseil de l'Université:

- approuve les projets de recherche scientifique proposés par les unités de formation et de recherche.

Article 12

Le conseil intérieur de l'Ecole se réunit, en sessions ordinaires, sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois. Il peut siéger en sessions extraordinaires, chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président, soit sur demande écrite de la majorité absolue de ses membres.

Le règlement intérieur de l'Ecole fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

3- La commission scientifique permanente

Article 13

La commission scientifique permanente est chargée de proposer les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à l'Ecole, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique permanente, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

4- Le conseil scientifique de l'Ecole

Article 14

Le conseil scientifique de l'Ecole se compose, outre le ministre des Habous et des affaires islamiques en qualité de président, de:

- six personnalités scientifiques, nationales ou étrangères, appartenant à des universités ou à des institutions académiques, nommées par notre Majesté Chérifienne, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ou son représentant;
- les chefs d'unités de formation et de recherche.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'Ecole.

Article 15

Le conseil scientifique de l'Ecole est chargé des missions suivantes:

- la proposition des principes et orientations générales du régime d'études et de formation à l'Ecole;
- la proposition des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la formation et de garantir son harmonisation avec les objectifs généraux de l'Ecole.

Article 16

Le conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les sessions ordinaires se tiennent, au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les sessions extraordinaires se tiennent soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du conseil intérieur de l'Ecole.

Le règlement intérieur de l'Ecole fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV : RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 17

La formation et l'enseignement à l'Ecole sont organisés en deux cycles:

- le cycle d' « Al Alimiya supérieure »;
- le cycle du doctorat.

Article 18

Le cycle d' «Al Alimiya supérieure » comporte des filières, et chaque filière comporte des modules d'enseignement et des modules de méthodologie et de recherche.

Article 19

La durée des études au cycle d'« Al Alimiya supérieure» est de cinq années après le baccalauréat, et au cycle du doctorat de trois années après « Al Alimiya supérieure».

La durée du cycle du doctorat peut être prolongée d'une année, ou au maximum de deux années supplémentaires par le directeur de l'Ecole, sur proposition écrite et motivée du professeur encadrant, après accord du chef d'unité de formation et de recherche concernée.

Article 20

La liste des diplômes délivrés par l'Ecole est fixée conformément aux dispositions de l'article 21 du dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine.

Article 21

L'accès à chacun des cycles d' Al Alimiya supérieure» et du doctorat s'opère par voie de sélection et après l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine, après avis du conseil scientifique de l'Ecole.

Article 22

Le nombre de sièges mis en compétition en vue d'accéder à chacun des cycles d'« Al Alimiya supérieure » et du doctorat est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 23

Le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d' « Al Alimiya supérieure » est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, pris conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 24

Les candidats admis à poursuivre leur formation à l'Ecole perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 25

Le régime de l'Ecole est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Article 26

Les étrangers dont les candidatures sont présentées par les gouvernements de leurs pays peuvent, dans le cadre des conventions conclues avec le Royaume du Maroc, bénéficiers de la formation à l'Ecole, ou de sessions de formation continue organisées par celle-ci, après acceptation de leurs dossiers par le conseil scientifique de l'Ecole.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition d'admission au concours d'accès.

Le nombre de candidats étrangers pouvant être admis, le cas échéant, est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE V : CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 27

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Ecole se compose, en plus des cadres visés aux articles 6 et 8 ci-dessus, des deux catégories suivantes:

-A-la catégorie des enseignants qui comprend:

- des enseignants-chercheurs permanents;
- des enseignants associés recrutés par contrats;
- des enseignants vacataires.

-B-La catégorie des cadres administratifs qui comprend:

- des cadres et des agents administratifs;
- des cadres techniques.

-Les enseignants de l'Ecole sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques se substitue à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application desdits textes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Le nombre d'unités de formation et de recherche, et le nombre de services administratifs à l'Ecole sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pris sur proposition du conseil intérieur de l'Ecole.

L'organisation de ces unités et services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés en vertu du règlement intérieur de l'Ecole.

Article 29

Afin de permettre à l'Ecole d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur public, mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres. administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires de la part de leur administration d'origine, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Ecole peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 30

La fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca continue de préserver et d'entretenir le bâtiment de l'Ecole conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de cette fondation.

Article 31

Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment le placement de l'Ecole sous la supervision pédagogique et scientifique de l'Université Al Quaraouiyine prévue par le dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine, ainsi que par son article 19.

Article 32

Le présent dahir qui est publié au Bulletin officiel, entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Article 33

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hija 1437 (14 septembre 2016).